

DECRET N° 2005-535 DU 25 AOUT 2005

portant réglementation des frais de justice
criminelle, correctionnelle et de police.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois des finances ;
- Vu** l'ordonnance n°25 PR/MJL du 7 août 1967 portant code de procédure pénale ;
- Vu** l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2004-131 du 17 mars 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2005-110 du 11 mars 2005 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n°2001-039 du 15 février 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de régler les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle sans distinction des frais d'instruction et de poursuites en matière criminelle, correctionnelle et de police, les frais énumérés ci-après :

- 1° - les frais de translation des inculpés, prévenus, accusés et des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement, quand cette translation ne peut se faire par les voitures, les frais de transport, des procédures des mis en cause et des pièces à conviction ;
- 2° - les frais d'extraction et d'extradition des inculpés, prévenus, accusés et condamnés ; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale ;
- 3° - les honoraires, vacations et indemnités des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes et les frais de traduction et d'enquête sociale ;
- 4° - les indemnités payées aux avocats commis d'office ;
- 5° - les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière ;
- 6° - les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers ;
- 7° - les émoluments et indemnités des huissiers ;
- 8° - les frais et primes de capture ;
- 9° - les frais et indemnités de voyage et de séjour alloués aux membres de la Cour délégués aux Assises hors du chef-lieu de la Cour d'appel et ceux accordés aux magistrats, aux officiers et agents de police judiciaire et aux greffiers dans le cas de transport pour exercer un acte de leur fonction ou pour l'instruction des procédures, dans les cas prévus par les lois et règlements ;
- 10° - les frais de communications postales, téléphoniques ainsi que ceux relatifs au fax, à l'Internet et au port des paquets pour l'instruction criminelle ;

- 11 ° - les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice ;
- 12° - les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs ;
- 13° - les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision de procès et les secours aux individus relaxés ou acquittés, le tout suivant les conditions et modalités de la loi ;
- 14° - les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent des procédures d'office aux fins d'interdiction, des procédures d'office en matière civile, des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures en matière de faillite, de l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journaux, de l'apposition des scellés, de l'arrestation et de l'incarcération des faillis lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes, des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère Public, du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement ;
- 15° - le transport des greffes et des archives des Cours ou Tribunaux ;
- 16° - les indemnités des témoins et des jurés en matière pénale ;
- 17° - les indemnités des assesseurs du Tribunal pour enfant ;
- 18° - les dépenses résultant des lois spéciales ou de règlement d'administration publique et dont l'avance doit être faite par le Trésor Public.

Dans les cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent article, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 500.000 F, qu'avec l'autorisation motivée du Procureur Général compétent et à charge pour lui d'en informer sans délai le Ministre Chargé de la Justice ou le Président de la Cour Suprême selon le cas. Au-delà de cette somme, l'autorisation expresse du Ministre Chargé de la Justice est nécessaire ; il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par le présent article excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement soit justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Article 3 : Ne sont pas compris sous la désignation de frais de justice criminelle :

- 1° - les honoraires des avocats sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2 point 4 ;

- 2° - les frais d'inhumation des condamnés et tous les cadavres trouvés sur la place publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge des communes, dès lors que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles ; ces frais comprennent à l'exclusion de tous autres, les frais de conservation, de mise en bière, de transport et de mise en tombe ;
- 3° - les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leurs peines ;
- 4° - les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les tribunaux ;
- 5° - les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de police ;
- 6° - les frais de translation pour la réintégration de tous les condamnés évadés des lieux où ils subissent leurs peines ;
- 7° - les dépenses des prisons et des maisons de correction ;
- 8° - les frais de translation des déserteurs des armées ;
- 9° - toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet, la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions.

Article 4 : Le Trésor Public fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'office à la requête du Ministère public, à charge pour l'Agent Judiciaire du Trésor, à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge du Budget Général de l'Etat ; le tout, dans la forme et selon les règles établies par le présent décret.

TITRE II : DU TARIF DES FRAIS

CHAPITRE PREMIER : DES FRAIS DE TRANSLATION DES INCULPES, PREVENUS ET ACCUSES, DE TRANSPORT, DES PROCEDURES DES MIS EN CAUSE ET DES OBJETS POUVANT SERVIR A CONVICTION

Article 5 :

- 1° - La translation des mis en cause, des inculpés, prévenus et accusés a lieu sur réquisition des magistrats du Parquet par les soins des gendarmes ou des agents de police. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économe.

- 2° - Les prévenus, les mis en cause, les inculpés et accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture, à leurs frais en se soumettant aux mesures de précautions prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécution.
- 3° - Les réquisitions de transport sont rapportées en original ou par copies certifiées, par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement, sous peine de voir la dépense rejetée.

Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie sans un ordre exprès du commandant du détachement.

Si pour l'exécution d'ordres de leurs supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, les frais de ces transports et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur les mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que les quittances particulières, pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. A leur arrivée à destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte, dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la Gendarmerie.

Les doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure.

- 4° - Les inculpés, prévenus ou accusés peuvent toujours obtenir d'être transportés par voie extraordinaire à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui ordonne la translation ou le chef d'escorte chargé de l'exécution.
- 5° - Les aliments et autres secours indispensables aux inculpés, prévenus ou accusés leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. Dans les lieux où il n'y a pas de prison, les administrateurs, les chefs de poste ou leurs délégués, ou les autorités communales

font faire la nourriture, les aliments et autres objets et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais de justice sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie certifiée, comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

- 6° - Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportés par les gendarmes ou autres agents chargés de l'escorte.

Si en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci pour en obtenir le remboursement en portent le montant sur leur mémoire.

Si en raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont sur le vu de la réquisition écrite du magistrat qui provoque le transport, par les soins de l'autorité administrative ou communale qui y pourvoit par les moyens les plus économiques, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter.

- 7° - Lorsqu'en conformité des dispositions du Code de Procédure Pénale sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 517 et 520 des pièces arguées de faux et des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du Tribunal ou devant lui, pour faire le dépôt soit que ce dépositaire le remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désignera, lequel délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.
- 8° - Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire le dépôt, il a droit aux indemnités de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du présent décret.

Article 6 : Les greffiers des Cours et des Tribunaux ont droit, sur la justification de l'acquit, au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets précieux dont ils sont dépositaires.

CHAPITRE II : DES HONORAIRES ET INDEMNITES DES EXPERTS, TRADUCTEURS, INTERPRETES ET ENQUETEURS SOCIAUX

SECTION 1^{ère} : Des Règles générales

Article 7 : Les tarifs fixés par le présent décret en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Article 8 : Les frais de prestation de serment, de rédaction et de dépôt de rapports sont compris dans les indemnités fixées par le présent décret.

Article 9 : Le prix des opérations non tarifées par le présent décret est fixé, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts sauf le recours prévu à l'article 19 du présent décret.

Article 10 : Les magistrats commettants peuvent sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser des experts à toucher au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Article 11 : Lorsque les experts et interprètes se déplacent à plus de 4 kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1° - si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un billet de 1^{ère} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;
- 2° - si le voyage est fait, ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;
- 3° - si le voyage ne pouvait se faire par l'un ou l'autre de ces moyens, l'indemnité est fixée à 150 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;
- 4° - si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage et s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à aller qu'au retour.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou à raison de leur emploi de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à titre quelconque, d'avantage de tarifs ou dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Article 12 : Si les experts se transportent à plus de 50 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent en outre une indemnité de 8.500 F par jour et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 100 kilomètres une indemnité équivalente aux frais de mission alloués à un agent de la fonction publique à indice supérieur à 800 par application du décret portant réglementation des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit pour l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué à compter du second jour une indemnité de 32.000 Francs par jour.

Article 13 : Indépendamment des indemnités de transport et de déplacement fixées par les articles 11 et 12 du présent décret, il est dû aux experts entendus, soit devant les Cours ou les Tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 25.000 Francs.

Article 14 : Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée et sur avis conforme du Procureur Général ou de son substitut, leur allouer une indemnité outre leurs frais de transport et de séjour ainsi que tous autres débours s'il y a lieu.

Article 15 : Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

SECTION 2 : Des Dispositions Spéciales

Article 16 : En matière d'expertise médicale, il est alloué au médecin ou expert régulièrement requis ou commis, des honoraires fixés conformément au barème des tarifs des expertises pratiquées par le Centre National Hospitalier et Universitaire (CNHU) Cotonou

Les visites par les sages-femmes sont payées 1.500 Francs.

Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations d'expertise médicale est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Article 17 : En matière d'identité judiciaire, il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime 6.000 F
- pour examen d'empreintes et comparaison avec traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime 15.000 F
- pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime..... 15.000 F

Article 18 : Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

- Pour le premier échantillon 9.750 F
- Pour les échantillons suivants dans la même affaire..... 5.250 F

Article 19 : En cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe d'après les circonstances et sur avis conforme du procureur général ou de son représentant la taxe qui doit être allouée.

Article 20 : Les traducteurs par écrit sont payés 300 francs les mots français.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les juges, officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

1°- Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier : 2.400 F

2°- Par demi-heure supplémentaire ; due en entier dès qu'elle est commencée :..1.200 F

Article 21 : Les traductions faites par les interprètes assermentés, jouissant d'une solde fixe de l'Etat, seront taxées et le montant de la taxe sera compris dans la liquidation des dépenses de tout jugement de condamnation et perçu au profit de l'Etat.

Les traductions faites à la requête des parties par les interprètes judiciaires seront payées par elles à ces agents au tarif ci-dessus indiqué.

Article 22 : Quand pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle est préalablement autorisée par les magistrats commettant sur avis conforme du Procureur Général ou de ses substituts. Le prix des fournitures faites, le salaire des personnes employées sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

Article 23 : Il est alloué aux personnes chargées d'effectuer une enquête sociale :

- une indemnité de 5.000 F lorsqu'il s'agit de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet de l'enquête ;
- une indemnité de 7.000 f lorsque l'enquête porte sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale ;
- des frais de déplacement conformément au décret portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national si, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission, l'enquêteur commis doit se déplacer.

CHAPITRE III : DES INDEMNITES AUX TEMOINS ET AUX ASSESSEURS

SECTION 1^{ère} : Des indemnités des Témoins

Sous-section 1^{ère} : Règles Générales

Article 24 : Il est accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1° Une indemnité de comparution.
- 2° Des frais de transport.
- 3° Une indemnité de séjour forcé.

Article 25 : Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés soit à la requête du Ministère Public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 94 et 273 du Code de Procédure Pénale.

Article 26 : Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités mentionnées à l'article précédent ; elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers, sur le montant de la consignation prévue à l'article 135 du présent décret.

Article 27 : Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de transport et de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles 31 et suivants.

Article 28 : Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en activité ou de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les frais de justice criminelle, pour frais de transport et de séjour à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution, ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Article 29 : Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

Sous-section 2 : Des indemnités de comparution

Article 30 : Les témoins appelés à déposer soit à l'Instruction, soit devant les Cours et Tribunaux statuant en matière répressive, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de comparution fixée à 5.000 F.

Article 31 : Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article 30 reçoivent 2.500 F.

Lorsqu'ils sont accompagnés par une personne, sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article 30 ci-dessus.

Article 32 : Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, ce tiers a droit à l'indemnité prévue aux articles 30 et 31 ci-dessus.

Article 33 : Tout témoin ou toute personne accompagnant un témoin dans les conditions prévues aux articles 31 et 34 a droit à l'indemnité prévue aux articles 30, 31 et 32, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de transport et de séjour forcé.

Sous-section 3 : Des frais de voyage et de séjour forcé.

Article 34 : Lorsque les témoins se déplacent à plus de 20 kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1° - Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en 2^e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux aller et retour.
- 2° - Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à aller qu'au retour.
- 3° - Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces moyens, l'indemnité est fixée à 150 francs par kilomètre parcouru, tant à aller qu'au retour.
- 4° - Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet, aller et retour en deuxième classe.

Les témoins titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent obligatoirement être accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à un titre quelconque, d'avantage de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

5° Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

Article 35 : Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance maximum de 20 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 700 F tant à l'aller qu'au retour.

Article 36 : Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour à une indemnité de 3500 F à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 34 du présent Décret.

Article 37 : Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison du déplacement, soit par cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le maire, l'administrateur, le commissaire de police ou le chef de poste où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Article 38 : Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat prescrit au dernier alinéa de l'article 34, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Article 39 : Les indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 33 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de 15 ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées aux articles 31 et 32 du présent décret.

Article 40 : Les montants des frais, indemnités de transport et de séjour sont indexés de 10% tous les cinq (5) ans par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Justice et des Finances.

SECTION 2 : Des membres du jury criminel, du Parquet Général et d'autres participants aux travaux de la Cour d'Assises

Article 41 : La période de trois (03) mois des travaux préparatoires et de permanence effectués au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, aux Cours d'Appel, aux Parquets Généraux près lesdites Cours et dans les Tribunaux de Première Instance dans le cadre de la tenue de chaque session de la Cour d'Assises sera prise en compte comme période d'heures supplémentaires et rémunérée sur la base des textes en vigueur.

Article 42 : Il est accordé aux magistrats, au Parquet Général et aux autres participants aux travaux de la Cour d'Assises :

- 1 – une indemnité de session ;
- 2 – des frais de transport ;
- 3 – une indemnité de séjour.

Article 43 : L'indemnité de session est accordée aux intéressés, pour toute la période du déroulement de la session d'assises.

Cette indemnité est journalièrement fixée comme ci-après :

| | |
|---|----------|
| 1 - Président de la Cour d'Appel et Procureur Général près la Cour d'Appel : | 50.000 F |
| 2 - Président de Chambre à la Cour d'Appel et Substitut Général au Parquet Général..... | 40.000 F |
| 3 - Conseillers à la Cour d'Appel | 35.000 F |
| 4 - Présidents ou Procureurs d'un Tribunal de Première Instance | 30.000 F |
| 5 - Autres Magistrats | 25.000 F |
| 6- Avocats commis d'Office | 25.000 F |
| 7- Greffiers en Chef des Cours d'Appel | 20.000 F |
| 8 - Greffiers de Tribunal | 15.000 F |
| 9 - Jurés..... | 15.000 F |
| 10- Chef Secrétariat du Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général près la Cour d'Appel..... | 10.000 F |
| 11 - Interprètes | 8.000 F |
| 12 - Autres agents | 8.000 F |

Article 44 : Suivant leurs grades, les magistrats assurant le suivi des audiences de la Cour d'Assises pour le compte de la Chancellerie sont alignés sur :

- le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- les Conseillers et les Substituts Généraux ;
- les Présidents et Procureurs des Tribunaux de Première Instance ;
- les autres magistrats.

Article 45 : Lorsque les personnes ci-dessus citées se déplacent à plus de 20 km du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de transport qui est déterminée ainsi qu'il suit :

- 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1^{ère} classe calculée s'il se peut d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;
- 2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;
- 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un ou l'autre de ces moyens, l'indemnité est de 150 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;
- 4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation le remboursement du prix du billet aller et retour, en première classe.

Les intéressés titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement, accompagnées d'une déclaration des intéressés, certifiant qu'ils ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit, davantage de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans leur demande.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison de déplacement.

Article 46 : Lorsque la ville où siège la Cour d'Assises est à une distance égale ou supérieure à 20 km du lieu de résidence, les intéressés ont droit, pendant la durée de la mission à une indemnité de séjour fixée conformément aux barèmes du décret portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 47 : Le Président de la Cour d'Assises délivre, à la fin de la session, aux membres du jury criminel les taxes correspondant aux indemnités auxquelles ils ont droit.

Article 48 : Le montant des divers frais, indemnités de transport et de séjour sont indexés de 10% tous les cinq (5) ans par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Justice et des Finances.

CHAPITRE IV : DES FRAIS DE GARDE DES SCELLES ET DE MIS EN FOURRIERE

Article 49 : Dans les cas prévus aux article 41, 43, 84 et 131 du Code de Procédure Pénale, il n'est accordé de taxe pour garde de scellés que lorsque le Procureur de la République, le Juge d'Instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été déposés.

Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour au gardien nommé d'office, une taxe de 1000 F.

Article 50 : Les animaux et les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit (8) jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière et de séquestre sont prélevés sur les produits de la vente par privilège et préférence à tous autres.

Article 51 : La mainlevée provisoire de la mise en fourrière ou sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par l'officier de police judiciaire qui a ordonné la mise en fourrière ou sous séquestre, le Juge d'Instruction ou le Président du Tribunal compétent moyennant caution ou paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par le Juge d'Instruction ou le Président du Tribunal compétent.

Le jour de la vente est indiqué par affiches, 24 heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse du Trésor Public pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V : DES DROITS D'EXPEDITION ET AUTRES ALLOUES AUX GREFFIERS EN CHEF

SECTION 1^{ère} : Des Dispositions Générales

Article 52 : Indépendamment du traitement fixe qui leur est alloué par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est alloué aux greffiers en chef des Cours et Tribunaux correctionnels et de police, suivant le cas :

- 1° des droits d'expédition ;
- 2° des droits pour rédaction d'états ou relevés ;
- 3° des droits fixes pour la délivrance d'extraits ;
- 4° des indemnités.

Les greffiers en chef sont tenus d'avoir :

- 1- un livre journal des recettes et des dépenses ;
- 2- des répertoires dont un pour les affaires criminelles, un pour les affaires correctionnelles et un pour les affaires de police. Ils y inscriront jour par jour, sans blanc, interligne, rature ni surcharge et par ordre de numéro, les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minutes.

Ces registres et répertoires seront cotés et paraphés par le Président de la Juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet. Les répertoires seront établis sur timbre.

Article 53 : Il n'est rien alloué aux greffiers en chef pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'un acte quelconque, ni pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le Ministère public.

Article 54 : Les Greffiers en Chef et leur commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres et plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

SECTION 2 : Expéditions

Sous-section 1^{ère} : De la délivrance des expéditions

Article 55 : Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre Cour d'Assises, s'ils ont déjà reçu copie des pièces indiquées à l'article 245 du Code de Procédure Pénale, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais de justice criminelle.

Mais tout accusé, renvoyé devant la Cour d'Assises, peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Article 56 : En matière correctionnelle ou de police, il peut être délivré aux parties à leurs frais :

1 – sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2 – avec l'autorisation du Procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

Cette disposition ne s'applique pas à l'Etat lorsqu'il est partie dans ces procédures.

Article 57 : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le Procureur Général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la Cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné.

Dans les cas prévus au présent article et dans l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Article 58 : Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de police est transmise au Parquet de Première Instance, au Juge d'Instruction, à quelque Cour ou Tribunal que ce soit, au Procureur Général, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le Président de la Cour, le Président du Tribunal, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction, le Procureur Général, ou le Garde des Sceaux ne désignent les pièces qui doivent être expédiées par copies ou par extraits.

Article 59 : Dans tous les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le greffier en Chef est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais sous peine de l'amende prévue par l'article 161 du Code de Procédure Pénale.

Cette amende est prononcée soit par la juridiction saisie, soit en cas d'envoi des pièces au Procureur Général, ou au Garde des Sceaux par la juridiction à laquelle est attaché le greffier sur les réquisitions du Ministère public.

Article 60 : Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

Article 61 : Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitions ou plaidoyers prononcés soit par le Ministère public, soit par les conseils des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

Sous-section 2 : Des droits d'expéditions

Article 62 : Des droits d'expéditions sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention notamment dans les articles 152, 153, 246, 320, 321, 325, 335, 460, 461, 507, 517, 520, 521 et 547 du Code de Procédure Pénale.

Article 63 : Les droits d'expéditions dus aux greffiers en chef des Cours et Tribunaux sont fixés à 100 francs.

Article 64 : Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1000 francs les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

Article 65 : Les droits d'expéditions ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor Public en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le Ministère Public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû au greffier en chef lorsque la notification, la signification ou la communication est faite sur la minute.

SECTION 3 : Des états et relevés

Article 66 : Il est alloué aux greffiers en chef

- 1 – pour l'établissement du relevé du registre un droit de 300 F par article du registre.
- 2 – pour l'établissement du bordereau d'envoi à la trésorerie des titres de perception, une rétribution de 100 francs par article ;
- 3 – pour chaque mention faite au répertoire en matière pénale : 150 francs ;
- 4 – pour la constitution de dossier d'appel ou de pourvoi : un droit de 1500 francs.
- 5 – Pour chaque mention faite au répertoire des scellés : 150 francs.

Article 67 : La rédaction des états de liquidation des dépenses et exécutions supplémentaires ne donne droit à aucune allocation. Ces états et exécutoires doivent être joints, en minute, aux pièces de la procédure, mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée aux greffiers en chef à raison de 500 francs par article.

SECTION 4 : Des Extraits

Article 68 : Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère Public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

Article 69 : Il n'est dû aux greffiers en chef, pour la délivrance des extraits, qu'un droit fixe quel que soit le nombre de rôle de chaque extrait.

Article 70 : Le droit fixe est de 300 francs pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

Ce droit est réduit à 150 francs pour :

- 1 – les extraits délivrés en matière forestière ;
- 2 – les extraits en matière de police ;
- 3 – les extraits délivrés à l'Administration fiscale.

Les extraits définitifs sont délivrés par duplicata, après signification des jugements de police rendus par défaut. Cette délivrance ne donne lieu qu'à une indemnité de 75 francs. Toutefois, cette indemnité est de 150 francs lorsque les extraits définitifs par duplicata sont délivrés sous forme d'états collectifs.

Au cas où le jugement ou l'arrêt porte condamnation de plusieurs inculpés, le droit fixe établi pour l'extrait délivré au Trésor est dû en entier pour le premier condamné y figurant, il est réduit de moitié pour chacun des autres.

Article 71 : Le prix des bulletins du casier judiciaire destinés aux personnes habilitées à en faire la demande conformément au code de procédure pénale est fixé ainsi qu'il suit :

1°/ Bulletin n°1 (B1) : bulletin destiné à être classé dans les casiers judiciaires ou au casier central sans frais

duplicata du bulletin n°1 120 F

2°/ Bulletins n°2 (B2) : il est délivré sans frais aux administrations visées par le code de procédure pénale;

Pour les autres personnes visées par le code de procédure pénale .. 180 F

Le même droit à 30 francs est dû pour les vérifications au casier judiciaire demandées pour toutes autres causes, à l'exception des listes préparatoires des membres du jury d'assises.

3°/ Bulletin n°3 (B3) : il est délivré à tout requérant contre 500 francs dont 75 F pour le Greffier en Chef, 375 F pour le Trésor Public et 50 F pour le Parquet.

- il est délivré contre 15 F aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement.

Article 72 : Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de police un émolument de 150 F pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

SECTION 5 : Des Indemnités

Article 73 : Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la Cour d'Appel, ou du Tribunal du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code Civil.

Article 74 : Il est alloué aux greffiers en chef, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil : 5.000 francs.

Article 75 : Les greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit aux indemnités de transport et de séjour prévus pour ces derniers au chapitre VII du présent décret.

CHAPITRE VI : DES EMOLUMENTS ET INDEMNITES ALLOUES AUX HUISSIERS DE JUSTICE, AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE ET AUX AGENTS DE POURSUITES

SECTION 1^{ère} : Des dispositions générales

Article 76 : Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au Parquet des Cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée, et, en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Article 77 : Les Procureurs Généraux, les Procureurs de la République et les juges examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et le nombre de syllabes à la ligne, prescrits. Ils réduisent aux taux convenables le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie dans ledit article.

Article 78 : Les huissiers ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

Article 79 : Lorsque les fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent agissent à la requête du Ministère Public, ils perçoivent les mêmes émoluments que les huissiers, mais leurs états ou mémoires feront, au moment du paiement par le Trésor Public, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leur solde.

Article 80 : La rémunération des huissiers ad'hoc en matière pénale sera réglementée par un arrêté conjoint des Ministres en charge de la Justice et des Finances.

SECTION 2 : Du service d'audience des huissiers

Article 81 : Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe. Il leur est accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère : citations, significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts.

Article 82 : Toutefois, l'huissier audiencier perçoit des droits suivant le barème ci-après :

- de 8 heures à 12h 30mn : 8.500 F
- de 8 heures à 18h 30mn : 15.000 F
- de 8 heures à 0 heure : 20.000 F
- de 8 heures à 7 heures : 30.000 F

SECTION 3 : Des citations et significations

Article 83 : Il est alloué aux huissiers pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle ou de police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et tous autres actes et pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de police, y compris la matière de recouvrement prévue aux articles 143 et suivants du présent décret :

| | |
|---|-------|
| Pour original..... | 700 F |
| Pour chaque copie | 640 F |
| Pour chaque mention sur le répertoire | 20 F |

Article 84 : Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie, un droit fixe de 720 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction de rôle commencée est due en entier, si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Article 85 : Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et mendicité et pour les jugements rendus en matière de police.

Toutefois, le Procureur de la République ou le juge suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a nécessité de dépasser cette limite.

Lorsque les poursuites pour le recouvrement des frais de justice et autres seront effectuées par des agents de l'Agence Judiciaire du Trésor, il leur sera alloué le même tarif que celui des huissiers.

Lorsque lesdites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

| | |
|------------------------------|--------------------|
| Pour le commandement | 300 F x 3 = 900 F |
| Pour tous autres actes | 450 F x 3 = 1350 F |

Article 86 : Il est alloué aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le Ministère public, une taxe payée par les régies installées auprès des juridictions.

SECTION 4 : De l'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

Article 87 : L'exécution des mandats d'amener, de dépôt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux officiers de police judiciaire énumérés à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, aux inspecteurs ainsi qu'aux agents de police.

Article 88 : Des primes sont allouées aux agents de la force publique dans les conditions fixées aux articles 78 et 82 du présent décret lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou avait été tout simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est celle accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

Article 89 : Il est alloué aux gendarmes, ainsi qu'aux inspecteurs et agents de police, pour l'exécution d'un mandat d'amener, une prime de 23000 francs.

Article 90 : Il est alloué aux gendarmes, aux inspecteurs ainsi qu'aux agents de police pour capture ou saisie de la personne en exécution :

- 1° d'un jugement de police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou d'une réquisition d'incarcération pour une durée de plus de cinq jours 1500 F
- 2° d'un mandat d'arrêt ou de jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant une peine d'emprisonnement de plus de dix jours3000 F
- 3° d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion..... 4500 F
- 4° d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés 6 000 F

SECTION 5 : Des frais de voyage et de séjour des huissiers de justice

Article 91 : Lorsque les huissiers se transportent de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage dans les conditions prévues aux articles 11, 12, et 13 du présent décret.

Il n'est dû aucune indemnité de transport dans le périmètre des villes où les huissiers ont leur résidence.

CHAPITRE VII : DES INDEMNITES DE TRANSPORT ET DE SEJOUR A ACCORDER AUX MAGISTRATS, AUX GREFFIERS ET AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 92 : Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats, aux greffiers et aux Officiers de Police Judiciaire sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

- 1° Par les transports effectués en matière criminelle, correctionnelle ou de police dans les cas prévus par le Code de Procédure Pénale, notamment aux articles 43, 49, 50, 54, 56, 57, 63, 79, 80, 97, 131, 182, 531, ou par des lois spéciales ;
- 2° Par les transports des magistrats de la Cour d'Appel qui siègent comme président ou assesseurs dans une Cour d'Assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du Procureur Général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires ;
- 3° Par le transport du Procureur de la République sur l'ordre du Procureur Général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil.
- 4° Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés, des prisons, des unités de Police et de Gendarmerie.

Article 93 : Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle et sont ordonnancés directement par les services financiers tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués :

- 1° Aux magistrats chargés de compléter une juridiction autre que celle de leur résidence ;
- 2° Aux chefs des Cours d'appel ou à leurs délégués qui en vertu des règlements ou des instructions du Ministre Chargé de la Justice vont, hors de leur résidence, surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes ;
- 3° Aux magistrats appelés par les chefs de Cour d'Appel ou de Tribunal, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Le greffier qui accompagne le magistrat reçoit les mêmes indemnités que ce dernier.

Article 94 : Lorsque les magistrats, les greffiers et autres agents se déplacent en dehors de leur résidence, il leur est alloué des indemnités de séjour conformément au décret portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 95 : Il est alloué au Président de la Cour d'Assises et autres membres de la Cour d'Assises appelés à se transporter indépendamment de l'indemnité normale de déplacement, du logement et de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite d' « assises », fixée conformément aux dispositions de l'Arrêté n°31/MJLDH/MFE/DC/SG/SP du 18 Mars 1998 portant fixation des primes allouées aux magistrats et au personnel judiciaire à l'occasion de la préparation, de l'organisation et de la tenue des sessions de la Cour d'Assises du Bénin.

Article 96 : Les déplacements des magistrats donnent lieu à des frais de transport ou de location de véhicules qui sont fixés à 20.000 F par jour.

Les magistrats qui dans la même journée se transportent à l'occasion d'affaires distinctes dans les localités situées dans des directions différentes ne peuvent percevoir plus de 50.000 F au titre des frais de transport.

CHAPITRE VIII : DU PORT DES LETTRES, PAQUETS ET COLIS

Article 97 : Les droits relatifs à la correspondance postale, téléphonique, par fax ou par Internet sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de police, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les règlements en vigueur.

Article 98 : Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier en chef.

Pour obtenir le remboursement de cette avance, il intègre le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle, en visant l'article du texte en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été fait.

CHAPITRE IX : DES FRAIS D'IMPRESSION

Article 99 : Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux de justice criminelle que pour les objets suivants :

- 1° Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes ;
- 2° Pour les arrêts et jugements dont les Cours ou les tribunaux ordonnent la publication des affiches ; si la Cour ou le Tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est seulement imprimé en extrait ;
- 3° Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été ordonnée par décision spéciale et motivée du Procureur Général ;
- 4° Pour les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impression et pour ceux dont le Ministre Chargé de la Justice juge l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

Article 100 : Le nombre d'exemplaires et placards autres que les extraits d'arrêts ou de jugements est déterminé par le Ministre Chargé de la Justice suivant les localités.

Article 101 : Les placards sont affichés par les soins des agents subalternes attachés aux diverses juridictions et, s'ils doivent être affichés hors du siège de la Cour ou du Tribunal, ils sont adressés aux autorités administratives compétentes qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

TITRE III : DES DEPENSES ASSIMILEES A CELLES DE L'INSTRUCTION ET PROCES CRIMINELS

CHAPITRE 1^{er} : DE L'INTERDICTION D'OFFICE

Article 102: Dans tous les cas où le Ministère Public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le Trésor Public sur le pied du tarif fixé par le présent décret et les actes auxquels cette procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 103: Les frais d'interdiction sont à la charge de l'interdit et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

Article 104: Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit est dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire ou de l'administrateur, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers, s'il y a lieu, et les indemnités dues aux officiers ministériels, médecins, interprètes et témoins non parents ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II : DES POURSUITES D'OFFICE EN MATIERE CIVILE

Article 105: Les frais des actes et procédures faites sur la poursuite d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code Civil, notamment en matière d'état civil, sont payés, taxés et recouverts ainsi qu'il est dit au présent article et aux articles suivants du présent décret. Il en est de même lorsque le Ministère public poursuit d'office toutes les rectifications des actes de l'état civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat, généralement dans tous les cas où le Ministère Public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES INTRODUITES AVEC LE BENEFICE DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LES FRAIS POUR LES JUGEMENTS ET DECLARATIONS DE FAILLITE

Article 106 : Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sont payés, taxés et recouverts suivant les tarifs en vigueur et conformément aux dispositions ci-après relatives au paiement et aux recouvrements des frais de justice criminelle.

Article 107 : le Trésor Public fait l'avance des frais de jugements déclarant la liquidation ou la faillite, de signification, d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'appositions des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis y compris la consignation pour aliments lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouverts suivant les dispositions du présent décret.

Article 108 : Le greffier dresse sans retard un acte de liquidation des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent. Cet état est transmis au Receveur des Finances chargé de recouvrer le montant, par privilège, sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

CHAPITRE IV : DES INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES REQUISES PAR LE MINISTERE PUBLIC

Article 109 : Les frais d'inscription hypothécaire sont avancés par le Trésor Public dans tous les cas où le Ministère Public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances, décrets et arrêtés de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des fonctionnaires, des mineurs, du Trésor, etc... Ils sont recouverts par le même service dans les cas et aux formes de droit.

CHAPITRE V : DES FRAIS DE RECOUVREMENT DES AMENDES, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTIONNEMENTS

Article 110 : Les frais de recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément aux tarifs fixés par le présent décret.

Article 111 : Les articles 126 à 130 du Code de Procédure Pénale sont applicables pour le recouvrement s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par lesdits articles et pour le remboursement dans les cas de droit, des sommes déposées dans les caisses du Receveur des Finances à titre de cautionnement.

TITRE IV : DU PAIEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

CHAPITRE I : DU MODE DE PAIEMENT

Article 112 : Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

Article 113 : Les frais urgents sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations ou citations, états ou mémoires des parties. Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

Article 114 : Sont réputés frais urgents :

- 1° les indemnités des témoins et des assesseurs ;
- 2° toutes dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;
- 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ;
- 4° les frais d'affranchissement et d'expédition de lettres, paquets ou colis.

Article 115 : Il est créé dans les Cours et Tribunaux une Régie d'Avance sur laquelle les frais réputés urgents sont payés.

Article 116 : Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent décret, elles ne peuvent être faites qu'avec

l'autorisation motivée du Procureur Général ou de son Substitut, sous leur responsabilité personnelle.

Article 117 : Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ainsi que du visa du procureur général ou de son substitut, après ordonnancement par les soins de l'ordonnateur principal, des ordonnateurs délégués ou des ordonnateurs secondaires.

Article 118 : Les états et mémoires sont remis aux magistrats du Ministère Public qui les vérifient et proposent toutes modifications qui leur paraissent devoir être opérées. Ils sont ensuite transmis, avec les pièces justificatives à l'appui, au Procureur Général ou à son Substitut qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité. Le Procureur Général ou son Substitut, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles, appose son visa sur les états ou mémoires qui sont alors retournés aux magistrats du Ministère Public pour être revêtus de leurs réquisitions aux fins de taxe et d'exécutoire.

Article 119 : Les états ou mémoires sont taxés article par article et l'exécutoire est délivré à la suite. La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent décret par laquelle elle est fondée.

Article 120 : Les formalités de la taxe de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne. Aucun exécutoire ne peut être décerné s'il n'est précédé des réquisitions du Ministère Public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

La taxe de l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours formé dans le délai de quinze jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais ; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre des mises en accusation.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire, la chambre d'accusation, comme il est prévu ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les meilleurs délais ordinaires, il est recevable même lorsque aucune disposition sur le fond n'a été appelée.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

Article 121 : Les magistrats qui ont délivré les mandats ou exécutoires et ceux du Ministère Public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tous abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes sauf leur recours contre elles.

Article 122 : Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, pour la seule raison que ces frais n'ont pas été faits sur leur ordre direct, pourvu toutefois, qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la Cour d'Appel ou du Tribunal que ces Juges président ou dont ils sont membres.

Article 123 : Il est fait de chaque état ou mémoire, trois expéditions sur papier non timbré. Les expéditions sont revêtues de la taxe ou de l'exécutoire du juge. Deux sont remises avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au receveur des finances ou au receveur chargé d'effectuer le paiement après visa par le Procureur Général ou son Substitut et après ordonnancement. La troisième expédition de chaque état ou mémoire, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission.

Article 124 : Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elles ; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Article 125 : Les états ou mémoires qui comprennent les dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées au titre des frais de justice criminelle, sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes, à deviser leur mémoire par nature de dépenses pour que le montant en soit acquitté par qui de droit.

Article 126 : Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement dans les délais de six mois à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne peut être admise que par les ordonnateurs et sous ordonnateurs après l'avis du Procureur Général ou de ses Substituts.

Article 127 : Les receveurs des finances ou les receveurs percepteurs ne peuvent refuser de payer les mandats ou exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions du présent décret si ce n'est dans les cas suivants :

1°/ s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ;

2°/ si les mandats ou exécutoires comprennent des dépenses irrégulièrement émises.

Dans les deux cas, le receveur fait mention en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de son refus de payer.

Article 128 : Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables chez les Régisseurs d'Avance des Greffes établis près le Tribunal de la résidence des magistrats de qui émanent ces mandats et exécutoires.

Article 129 : Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués sauf dans le cas prévu par l'article 130 ci-après ou s'ils ont agi à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

Article 130 : Toutes les fois que l'ordonnateur principal, les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires du budget général reconnaissent que les sommes payées ont été indûment ou irrégulièrement allouées au titre des frais de justice criminelle, ils en font dresser les rôles de restitution lesquels sont, par les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs, déclarés exécutoires contre qui de droit lors même que ces sommes seraient comprises dans des états ordonnancés par eux, pourvu d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de quatre ans depuis la date de ces ordonnances et d'autre part, que la taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente a statué. Les rôles de restitution doivent donner lieu, avant tout exécutoire, à des explications des intéressés et être revêtus du visa conforme du Procureur Général.

CHAPITRE II : LA CONSIGNATION PAR LA PARTIE CIVILE POUR FRAIS DE PROCEDURE

Article 131 : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement. Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Article 132 : Il est tenu au niveau des greffes, sous la responsabilité des Procureurs Généraux et des Procureurs de la République, dans les Cours d'Appel et les Tribunaux de Première Instance, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles, qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Article 133 : Sur le registre visé à l'article précédent qui est coté et paraphé selon le cas par le Président du Tribunal ou le Président de la Cour d'Appel, les Greffiers en Chef portent exactement les sommes reçues et payées.

Article 134 : Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du Greffier en Chef sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Article 135 : En matière de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises à la Cour d'assises, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues par les article 127 et 128 du présent décret.

Article 136 : Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le Président de la Cour d'Assises, le Président de la Cour d'Appel ou du Tribunal. Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le Receveur des Finances ou le receveur percepteur.

Article 137 : Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête soit même d'office et dans son intérêt ;

2° les collectivités territoriales et établissements publics dans les procès instruits à leur requête, ou même d'office pour les délits et contraventions commis contre leurs propriétés. Les réquisitions, mandatements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête et dans l'intérêt de telle régie ou administration publique, collectivités territoriales ou de tel établissement public.

CHAPITRE III : DE LA LIQUIDATION ET DU RECouvreMENT DES FRAIS

Article 138 : L'Agent judiciaire du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Article 139 : Tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais, les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, ou pour des crimes ou délits connexes au sens de l'article 180 du Code de procédure Pénale.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Article 140 : Dans les exécutoires assignés sur les caisses des Receveurs de Finances pour des frais qui ne sont pas à la charge du Trésor Public, il est fait mention qu'il n'y a

pas de partie civile en cause ou que la partie a justifié de son indigence, et que la partie prenante n'est pas habituellement employée.

Article 141 : Sont déclarés dans tous les cas à la charge du Trésor Public et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles, les indemnités dues aux membres de la Cour d'Appel ou du Ministère Public délégués pour le service des assises, les frais de voyage et de séjour forcé des assesseurs, les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu le transport des greffiers, les salaires des huissiers pour la notification de la liste ou des extraits de la liste des assesseurs.

Article 142 : Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent et, lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décerne l'exécutoire, contre qui de droit, dudit état de liquidation.

Article 143 : Pour faciliter la liquidation, les greffiers, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire doivent joindre aux pièces l'état signé d'eux, des frais et débours dont la liquidation doit être opérée.

Article 144 : Les greffiers des Cours et des Tribunaux correctionnels et de police remettent, par l'intermédiaire du Parquet de la juridiction, dans le délai de dix jours, après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, à l'Agent judiciaire du Trésor chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation en remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. Cet extrait ou copie est délivré sur papier non timbré, ainsi que le récépissé qui en est donné par l'Agent Judiciaire du Trésor. Cet extrait contiendra la date du jugement, les nom et prénoms, domicile du condamné, le montant de la condamnation et son motif.

Indépendamment de cet extrait, les greffiers devront remettre au trésorier payeur, le cinq (5) de chaque mois, le relevé des condamnations à l'amende et aux frais prononcées pendant le mois précédent par les Cours et Tribunaux correctionnels et de police.

Cet état devra être revêtu du visa du magistrat du Ministère Public.

Article 145 : Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation susceptibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le jugement. Lorsque l'arrêt ou le jugement contient la liquidation des frais et dépens, les greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits qu'ils sont tenus de délivrer à l'Agent Judiciaire du Trésor, le montant des droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet compris dans la liquidation des dépens, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à raison de cette énonciation.

Article 146 : Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget général conformément aux dispositions du présent décret et qui ne sont pas à la charge du Trésor Public ainsi que les restitutions ordonnancées par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget général, dans le cas prévu à l'article 130 sont poursuivis par toutes les voies de droit et par celle de la contrainte par corps à la diligence de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 147 : Les huissiers ou agents préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains, à charge pour eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du Trésor Public. Ils sont en cette qualité, constitués dépositaires publics et encourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours.

Article 148 : Le service du Trésor rend compte du recouvrement effectué de la même manière que pour les autres recettes. En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernés les exécutoires, l'Agent Judiciaire du Trésor est déchargé des recouvrements qui concernent ces parties en justifiant des diligences effectuées et en rapportant des certificats d'indigence, sans préjudice, toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées dans les cas où les parties viendraient à être solvables.

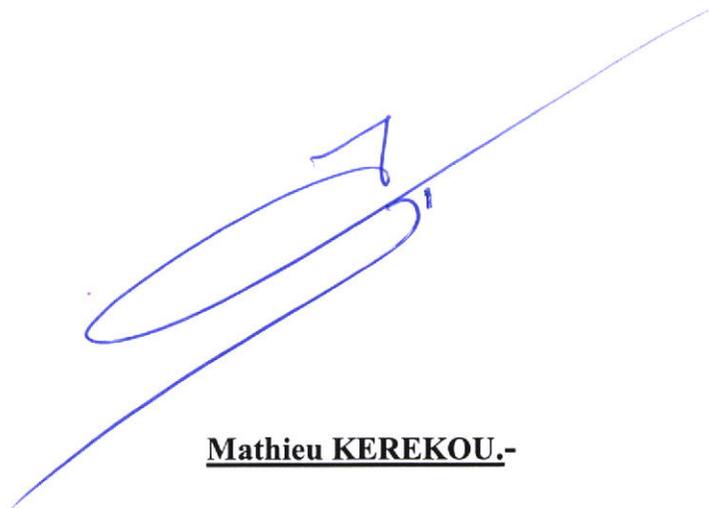
Article 149 : En vue d'assurer le contrôle, le Procureur de la République dans chaque juridiction et en ce qui concerne la Cour d'Appel, le Parquet Général, adresse au Trésor Public les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier de chaque année des relevés comprenant les frais distincts de tous les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes et frais de justice rendus et devenus exécutoires au cours du trimestre précédent :

- 1° en matière criminelle ;
- 2° en matière correctionnelle ;
- 3° en matière de police.

Article 150 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

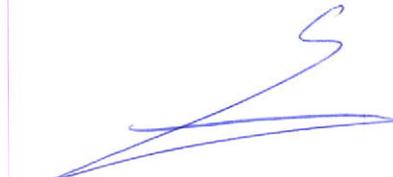
Fait à Cotonou, le 25 août 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des droits de l'homme,



Dorothee C. SOSSA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 MJLDH 4 AUTRES
MINISTERES 19 CHAMBRE DE JUSTICE 1 CHAMBRE NOTAIRES 1 ORDRE
AVOCATS 1 ORDRE ARCHITECTES 1 VJURIDICTIONS 8 DGBM-DCF- DGTCP-
DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.